



## Arrêt

**« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 201773 du 27/03/2018 »**

**n° 201 587 du 23 mars 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : A.F.C. TUBIZE, Josselin CROISE, Directeur général  
Allée des Sports, 7  
1480 TUBIZE**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2018, par X, Directeur général de X, tendant à la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 26 février 2018 à l'égard de X

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Josselin CROISE, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le 24 janvier 2018, Monsieur Y. M., de nationalité chinoise, introduit une demande de visa à l'ambassade belge à Pékin pour lui permettre d'intégrer le club belge de football A.F.C. TUBIZE.

Le 26 février 2018, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

Conformément à l'article 39/56, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* », les parties pouvant se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat.* ».

En l'espèce, le recours a été introduit par le Directeur général de l'A.F.C. TUBIZE, qui ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'annulation, *a fortiori* à la suspension, d'un acte qui n'affecte pas sa situation juridique, et qui n'a pas davantage la qualité d'avocat, seule susceptible de l'habiliter à représenter devant le Conseil le destinataire de l'acte attaqué.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter légalement le destinataire de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. BOURLART greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE